

Division des ressources  
humaines

Bureau des affaires  
médicales

Accidents de service et de trajet  
- maladies professionnelles

Mél : [24.affmed@ac-bordeaux.fr](mailto:24.affmed@ac-bordeaux.fr)

DSDEN de la Dordogne  
20, rue Alfred de Musset  
CS 100 13  
24054 PERIGUEUX CEDEX

Déclaration d'accident de service déposée par un fonctionnaire ou assimilé

## CERTIFICAT PROVISOIRE DE PRISE EN CHARGE valant dispense d'avance des frais

(Articles L441-5 et L432 § du code de la sécurité sociale)

**A présenter aux professionnels de santé en lieu et place de la carte vitale. L'original est à conserver par l'agent qui doit en faire des copies selon les besoins. Aucune transmission ne doit être faite à la CPAM, y compris via la MGEN.**

Je, soussigné(e) (*Nom, Grade, Fonctions*) : .....

.....

certifie que M./Mme (*Nom, Grade, Fonctions*) : .....

.....

a déclaré être victime d'un accident en date du : .....

**Le fonctionnaire** (titulaire ou stagiaire), relève de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 et du code général de la fonction publique.

**L'agent non titulaire de l'Etat**, relève du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et du livre IV du code de la Sécurité Sociale.

En conséquence **et sous réserve de la reconnaissance finale par l'administration de l'imputabilité de service de l'accident**, les frais de santé consécutifs à cet accident sont pris en charge par le ministère de l'éducation nationale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'assurance maladie.

Fait à ....., le .....

**Signature** et cachet :

**Lire instructions au  
verso**

### Les factures originales :

→ sont à transmettre  
aux coordonnées ci-  
dessus ;

→ accompagnées de :  
- la prescription  
médicale,  
- un RIB, un IBAN et un  
SIRET complets.

**NB : Ce certificat est remis à l'intéressé(e) à titre provisoire. Il ne lie pas l'administration qui statuera sur l'imputabilité au service de l'accident. Il n'est pas valable en cas de déclaration de maladie professionnelle ou de rechute.**

**Ce document ne doit pas être délivré aux agents pris en charge par la CPAM (non titulaires recrutés à temps incomplet et/ou pour une durée inférieure à un an).**

# certificat provisoire de prise en charge valant dispense d'avance des frais

**- instructions à respecter -**

## Utilisation du certificat provisoire :

Ce certificat de prise en charge est à présenter par l'agent aux professionnels de santé pour qu'il soit dispensé de l'avance des frais.

Les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent pas demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accident (Art. L432-3 du code de la Sécurité Sociale).

Ce certificat est délivré par l'autorité hiérarchique si l'accident a manifestement un caractère professionnel et si l'agent l'a déclaré à sa hiérarchie.

Ce document sera délivré en un seul exemplaire à charge à l'agent de conserver un exemplaire et d'en faire des photocopies.

## Transmission des factures par les prestataires de santé :

Les factures de frais médicaux doivent être transmises en original par voie postale ou par mail directement à l'adresse suivante :

DSDEN de la Dordogne  
Bureau des affaires médicales  
20, rue Alfred de Musset  
CS 100 13  
24054 PERIGUEUX CEDEX

[24.affmed@ac-bordeaux.fr](mailto:24.affmed@ac-bordeaux.fr)

et doivent être OBLIGATOIREMENT accompagnées des certificats des prescriptions médicales, du RIB, du N°SIRET pour les professionnels de santé.

La DSDEN ne prenant en charge que certains dépassements de tarifs sous conditions, l'agent peut éventuellement avoir à en demander le remboursement le cas échéant auprès de sa mutuelle ou de son assureur selon le contrat souscrit.

Les opérations (sauf urgence) ou les cures doivent faire l'objet d'une entente préalable avec l'administration qui pourra demander une consultation auprès d'un médecin agréé.

## Durée de validité du certificat provisoire :

→ Dès notification de la décision de l'administration, le certificat provisoire doit être détruit.

Toute utilisation postérieure, notamment en cas de décision de rejet, expose l'agent à des poursuites, tant de la part de l'administration que des prestataires.